



Arrêté n° AE-018106/KK P du 23/06/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°018106/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018106/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une activité de maraîchage et myciculture sur la commune de Gonfaron (83), déposée par Amélie Favale, reçue le 13/05/2026 et considérée complète le 13/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement à vocation agricole, des parcelles D819, D820, D822 sur une superficie de 9 900 m², de la manière suivante :

- réalisation des travaux de débroussaillage et bûcheronnage et enlèvement des rémanents et dessouchage entre le 15 novembre et le 15 mars ;
- préparation du sol avec apport de compost avant de réaliser les plantations ;
- réalisation d'un forage ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de développer un projet de maraîchage et de myciculture (culture de champignon pleurote), utilisant des pratiques respectueuses de l'environnement valorisées par le label Agriculture Biologique et s'inscrivant « dans le Plan de Reconquête Agricole du Var piloté par la Préfecture et la Chambre d'Agriculture du Var » ;
- de contribuer à la limitation de la propagation des incendies en s'intégrant « un projet pilote de coupure agricole d'intérêt DFCI¹ » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme ;
- sur des parcelles présentant un historique agricole (vignes) ;
- le long du ruisseau situé à l'Ouest ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012553 « Plaine des Maures » ;
- en zone de sensibilité faible à modérée (verte) du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone d'aléa très fort du risque incendie feu de forêt en date du 29 décembre 2023 définie par la cartographie du « porter à connaissance » mis à disposition du public par la préfecture du Var² ;

Considérant que, conformément au document « Projets agricoles et Tortue d'Hermann – Itinéraires techniques agricoles » publié par le CEN PACA en février 2022³, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en adéquation avec les prescriptions du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann :

- travaux de défrichement réalisés de mi-novembre à mi-mars (hors période de reproduction de la faune) ;
- projet composé d'unités culturales de faible superficie ;
- pas d'utilisation de pesticide sur les tournières et bandes enherbées ;
- préservation de la ripisylve le long du ruisseau situé à l'Ouest et mise en place de ceintures d'habitats (10 m minimum) et de lisières fonctionnelles (3,5 m minimum) afin d'assurer la fonctionnalité écologique du projet par rapport à la biodiversité et notamment la Tortue d'Hermann ;
- pratiques agricoles contribuant à la réduction de l'érosion des sols et du ruissellement par l'apport de matière organique, la plantation d'engrais verts, la plantation selon les courbes de niveau, le maintien d'arbres et de ripisylve ;

¹Défense des forêts contre les incendies.

²<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-D-a-H/Gonfaron>

³https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itinerares_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour une activité de maraîchage et myciculture sur la commune de Gonfaron (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement pour une activité de maraîchage et myciculture situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Amélie Favale.

Fait à Marseille, le 23/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »